



Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier

Note sur le changement des modalités de chasse du chamois, de l'isard et du mouflon

Le 10 juillet 2026

L'arrêté du 25 juin 2026 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement supprime l'interdiction de battue et de l'emploi des chiens pour la chasse du chamois, de l'isard et du mouflon avec une exception dans quelques départements.

Cette disposition rend possible la chasse en battue de ces espèces pour l'ensemble des départements. Sous l'argument de la simplification, on autorise une pratique qui peut fragiliser l'équilibre des populations et dégrader l'image même de la chasse en montagne. Cette mesure met en avant une volonté de régulation pour des espèces emblématiques peu impliquées sur la perturbation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Or, la culture de la chasse de ces espèces repose sur l'exigence, la responsabilité et la connaissance des animaux et des milieux. Supprimer cette exception est naturellement mal accepté par les chasseurs comme par les non-chasseurs.

Ces espèces sont traditionnellement associées à une chasse à l'approche, qui permet une gestion sélective, qualitative, fondée sur une meilleure identification des individus à épargner ou à prélever, en particulier pour celles ayant un dimorphisme sexuel peu prononcé afin d'assurer une gestion durable sur des populations faisant déjà l'objet d'autres pressions. La battue provoque un stress plus important chez ces espèces subissant déjà les effets secondaires du dérèglement climatique et du dérangement par les autres activités de nature en montagne.

Pour le cas des quelques départements faisant l'objet de faibles plans de chasse, souvent quand des animaux sont présents en dehors de leur milieu de vie habituel, en particulier pour le mouflon, une alternative plus judicieuse aurait été une autorisation de la chasse en battue, par espèce, par le ministre chargé de la chasse avec un arrêté triennal couvrant trois campagnes cynégétiques annuelles successives, sur proposition du préfet, après demande du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Cette disposition aurait permis une flexibilité évitant des modifications répétées de l'arrêté du 1^{er} août 1986 pour les départements demandant l'organisation de battues dans un contexte exceptionnel.

Les Fédérations départementales des chasseurs peuvent conserver la chasse à l'approche du chamois, de l'isard et du mouflon comme seule modalité de chasse dans leur Schéma départemental de gestion cynégétique, ce que l'ANCGG encourage.

Comme disent les montagnards, « le chamois ne se chasse pas, il se mérite ».

Dr Matthieu COUSTY, Président ANCGG